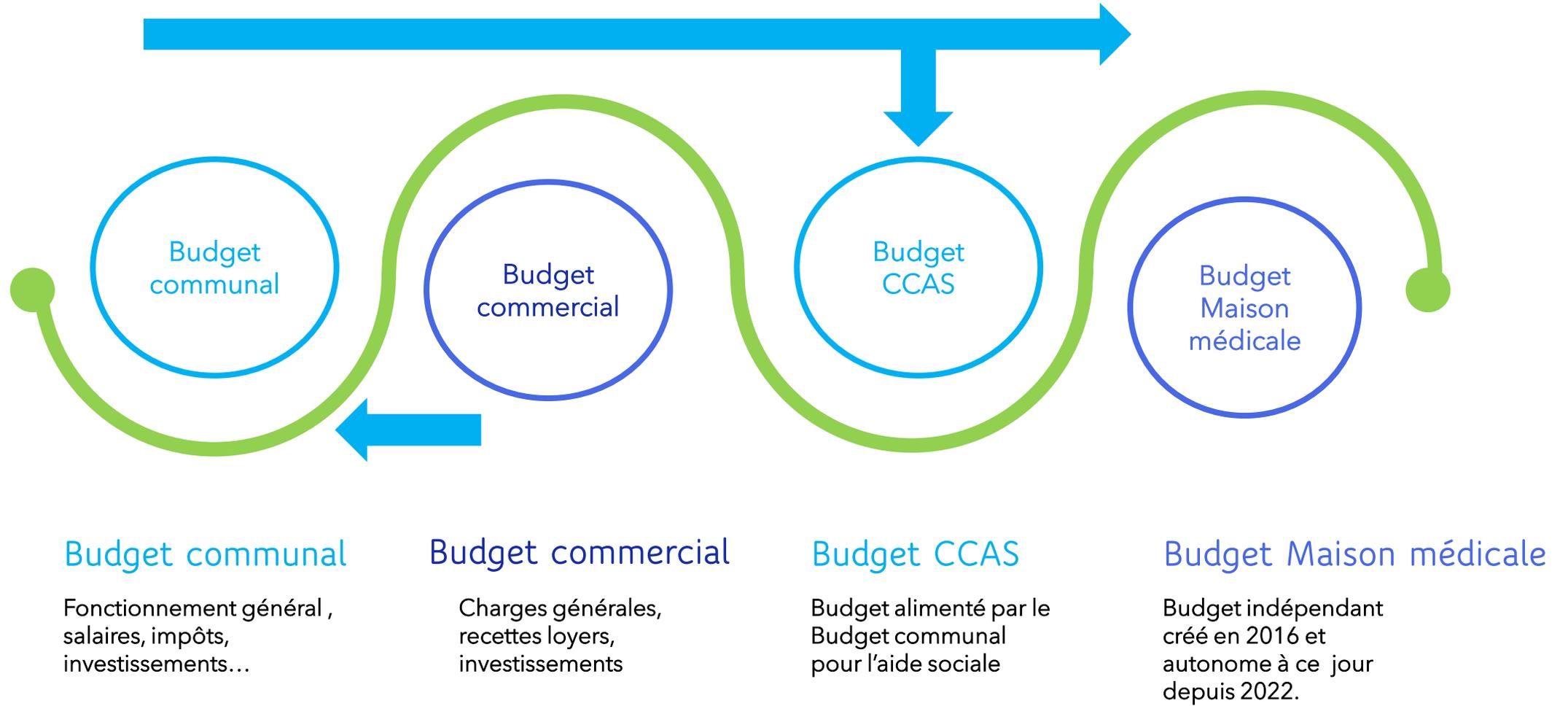


LES BUDGETS DE LA COMMUNE



Les résultats financiers de la commune depuis 2008 et les transferts du budget centre commercial vers le budget communal

INVESTISSEMENTS 2008-2022 - BUDGET COMMUNE

années	BATIMENTS	VOIRIE	DIVERS MATERIEL MOBILIER	TVX SDE	TOTAL INV	TRANSFERT C.CAL	CA
2008	141 213	246 464	16 844	0	404 521	220 000	38 000
2009	531 150	97 868	24 995	114 209	768 222	350 000	-63 000
2010	229 063	81 661	46 163	92 017	448 904	250 000	43 166
2011	250 495	123 504	51 161	9 698	434 858	250 000	-41 000
2012	76 250	243 796	202 118	48 644	570 807	314 000	-43 000
2013	36 830	226 120	61 228	36 162	360 340	400 000	-60 000
2014	22 200	301 156	137 079	19 980	480 415	400 000	-52 000

2015	64 047	183 507	98 765	6 926	353 244	400 000	-32 000
2016	59 819	52 260	100 124	36 649	248 852	400 000	531 000
2017	25 750	243 657	26 475	35 820	331 702	250 000	362 000
2018	27 347	126 787	16 335	10 143	180 612	250 000	456 000
2019	21 195	197 158	53 314	16 647	288 314	150 000	328 000
2020	1 395	263 614	58 785	0	323 794	0	165 000
2021	300 871	68 838	69 489	481	439 679	100 000	306 000
2022	107 928	49 718	30 446	0	188 092	180 000	à venir
TOTAL	1 895 553	2 506 107	993 320	427 375	5 417 833	3 344 000	

SUBVENTIONS 2022

Nature de l'Opération	montant de l'opération	subventions demandées	attributions notifiées	arrêté	paiement reçu
capteurs CO2	1 152 €	la totalité	oui	oui	1 152 €
Cœur du Village	158 716,22€ HT	DETR: 45 500€ + 15 000 € de rallonge	oui sur 45 500 € (60 500€)	oui	0 €
		Départ: 47 614,87€	oui sur 40 000€	non	0 €
Eglise	105 308,47 € HT	DETR: 25 000€	oui : 25 000€	oui	25 000 € sur 2021
		Départ : 18 000€	oui : 14950 €+2446 €	oui	(2022)
		TLP : 20 000€	oui : 20 000€	oui	20 000 sur 2021
Mairie menuiserie	25161,67€ Ht	TLP 5032€	oui	non	0 €
Haie	1151€ HT	TLP	oui : 920,80€	non	0 €
Verger	12 262,82 € HT	TLP	oui : 3670€	oui	0 €
PAC	153 001€HT	DSIL : 58610€	oui pour 82 376€	oui	0 €
Presbytère	292 000€ HT	pref, région, départ	Région: 43546€	non	0 €
			DETR : 71086€	oui	0 €
			Départ: 73000€	non	0 €
			Région 5000€	oui	0 €

LES IMPÔTS À ORLEIX ÇA DONNE QUOI ?

Taxes	Taux 2009
Taxe d'habitation	7.36 %
Taxe sur le foncier bâti	8.31 %
Taxe sur le foncier non bâti	48.33 %

Compte tenu de ces informations et du projet du budget primitif pour 2009, je vous propose d'augmenter les taux de 3.5 % pour 2009,

Taxes	Taux 2010
Taxe d'habitation	7.73 %
Taxe sur le foncier bâti	8.73 %
Taxe sur le foncier non bâti	50.77 %

Compte tenu de ces informations et du projet du budget primitif pour 2010, je vous propose d'augmenter les taux de 5 % pour 2010 soit :

Taxes	Taux 2010	Taux 2011
Taxe d'habitation	7.73 %	7.88 %
Taxe sur le foncier bâti	8.73 %	8.90 %
Taxe sur le foncier non bâti	50.77 %	50.77 %

Compte tenu de ces informations et du projet du budget primitif pour 2011, le Maire propose les taux suivants pour 2011
Soit une augmentation du taux de 2 % sur la taxe d'habitation et le foncier bâti.
Le taux sur le foncier non bâti ne subit pas de variation.

Taxes	Taux 2011	Taux 2012
Taxe d'habitation	7.88 %	7.99 %
Taxe sur le foncier bâti	8.90 %	9.03 %
Taxe sur le foncier non bâti	50.77 %	50.77 %

Compte tenu de ces informations et du projet du budget primitif pour 2011, le Maire propose les taux suivants pour 2011
Soit une augmentation du taux de 1.5 % sur la taxe d'habitation et le foncier bâti.
Le taux sur le foncier non bâti ne subit pas de variation



République française

Mairie d'ORLEIX

8 Rue des Platanes 65800 ORLEIX

Accusé de réception en préfecture
Département des Hautes-Pyrénées 11-DE
Date de télétransmission : 03/04/2013
Date de réception préfecture : 03/04/2013

EXTRAIT du Registre des Délibérations du Conseil Municipal

Séance du 02 avril 2013

D20130411

**OBJET : TAUX DES 3 TAXES LOCALES AU TITRE DE 2013**

L'an deux mille treize, le mardi 02 avril à 20 heures 30 en session ordinaire, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Charles HABAS, Maire d'ORLEIX.

PRESENTS : ARBERET-BOUCHARBAT-CASANAVE-ETCHALUS-HABAS-LABANNERE-RIQUELME-ROBIN-TISSANDIE-VERDEIL

ABSENTS EXCUSES : DULAC (procurator HABAS) - GEHIN (procurator ARBERET) - VIGNEAU (procurator VERDEIL)

ABSENTS : CABANDE - CARLUCCI - RELUN - ROMERA - SAJOUS - URRUTIBEHETY

En application de l'article L. 21-2115 du Code Général des Collectivités Territoriales, Gisèle VERDEIL a été élue secrétaire.

Le Maire expose à l'assemblée la nécessité de voter le taux des 3 taxes locales relevant de la compétence de la commune, c'est-à-dire la taxe d'habitation, la taxe sur le foncier bâti et la taxe sur le foncier non bâti.

Considérant les bases prévisionnelles 2013 aux montants suivants :

Taxes	Bases 2013 notifiées	Variation par rapport aux bases réelles 2012
Taxe d'habitation	2 398 000	7.72 %
Taxe sur le foncier bâti	1 782 000	5.21 %
Taxe sur le foncier non bâti	15 200	-2.31 %

Compte tenu de ces informations et du projet du budget primitif pour 2013, le Maire propose les taux suivants pour 2013

Taxes	Taux 2012	Taux 2013
Taxe d'habitation	7.99 %	8.11
Taxe sur le foncier bâti	9.03 %	9.17
Taxe sur le foncier non bâti	50.77 %	51.54

Soit une augmentation du taux de 1.5 % sur les 3 taxes

L'exposé du Maire entendu, après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal

- accepte le taux des 3 taxes pour l'exercice 2013 aux taux ci-dessus.

Fait et délibéré en Mairie, le jour, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures de tous les membres présents.

Le Maire,

Charles HABAS

NOTA. - Le Maire certifie que le compte-rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la Mairie le 05/04/2013 que la convocation du Conseil avait été faite 25/03/2013 que le nombre des membres en exercice est de 19
Exécution des articles L. 121-10, R. 121-7, L. 121-11, L. 124-3, R. 124-2, L. 121-17, R. 121-9 du Code des Communes.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès de l'autorité administrative qui en est l'auteur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification ; étant précisé que la présentation d'un recours administratif préalable proroge le délai de recours contentieux. (article R. 421-5 du Code de Justice administrative)



République française

Mairie d'ORLEIX

8 Rue des Platanes 65800 ORLEIX

Accusé de réception en préfecture
Département des Hautes-Pyrénées 11-DE
Date de télétransmission : 15/04/2014
Date de réception préfecture : 15/04/2014

EXTRAIT du Registre des Délibérations du Conseil Municipal

Séance du 11 avril 2014

D20140414

**OBJET : TAUX DES 3 TAXES LOCALES AU TITRE DE 2014**

L'an deux mille quatorze, le vendredi 11 avril à 20 heures 30 en session ordinaire, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Charles HABAS, Maire d'ORLEIX.

PRESENTS : ABADIE-BERTRAND-BOUCHARBAT-CASANAVE-DELOTTERIE-GIBAUD-GRELET-HABAS-HULO-PINOT-RIQUELME-ROBIN-ROSSIC-SAJOUS-VERDEIL-VIDAL

ABSENTS EXCUSES : ARIAS (proc DELOTTERIE) - DELOZANNE (proc VERDEIL) - MAUPOUX JOURON (proc GRELET)

En application de l'article L. 21-2115 du Code Général des Collectivités Territoriales, Gisèle VERDEIL a été élue secrétaire.

Le Maire expose à l'assemblée la nécessité de voter le taux des 3 taxes locales relevant de la compétence de la commune, c'est-à-dire la taxe d'habitation, la taxe sur le foncier bâti et la taxe sur le foncier non bâti.

Considérant les bases prévisionnelles 2014 aux montants suivants :

Taxes	Bases 2014 notifiées	Variation par rapport aux bases réelles 2013
Taxe d'habitation	2 459 000	+ 1.6957 %
Taxe sur le foncier bâti	1 858 000	+ 4.2465 %
Taxe sur le foncier non bâti	14 800	- 0.02765 %

Compte tenu de ces informations et du projet du budget primitif pour 2014, le Maire propose les taux suivants pour 2014

Taxes	Taux 2013	Taux 2014
Taxe d'habitation	8.11	8.19
Taxe sur le foncier bâti	9.17	9.26
Taxe sur le foncier non bâti	51.54	52.05

Soit une augmentation du taux de 1 % sur les 3 taxes

L'exposé du Maire entendu, après en avoir délibéré, par 16 voix pour et 3 abstention le Conseil Municipal

- accepte le taux des 3 taxes pour l'exercice 2014 aux taux ci-dessus.

Fait et délibéré en Mairie, le jour, mois et an que dessus. Au registre sont les signatures de tous les membres présents.

Le Maire, Charles HABAS

NOTA. - Le Maire certifie que le compte-rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la Mairie le 07/04/2014 que la convocation du Conseil avait été faite 15/04/2014 que le nombre des membres en exercice est de 19 Exécution des articles L. 121-10, R. 121-7, L. 121-11, L. 124-3, R. 124-2, L. 121-17, R. 121-9 du Code des Communes.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès de l'autorité administrative qui en est l'auteur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification ; étant précisé que la présentation d'un recours administratif préalable proroge le délai de recours contentieux. (article R. 421-5 du Code de Justice administrative)



République Française

Accusé de réception en préfecture
065-216503409-20150413-D20150411-DE
Date de télétransmission : 13/04/2015
Date de réception préfecture : 13/04/2015
Mairie d'Orleix
8 rue des Platanes 65800 ORLEIX

EXTRAIT du Registre des Délibérations du Conseil Municipal

SEANCE DU 10 avril 2015

D20150411

Objet : VOTE DES 3 TAXES LOCALES 2015

L'an deux mille quinze, le 10 avril, en session ordinaire, à 20 heures trente minutes, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **Monsieur Charles HABAS, Maire d'ORLEIX.**

Présents : ABADIE-BOUCHARBAT-CASANAVE-DELOZANNE-GIBAUD-GRELET-HABAS-HULO-PINOT-ROBIN-ROSSIC-SAJOUS-VERDEIL-VIDAL
Absents excusés : ARIAS (proc. ROSSIC)-BERTRAND (proc. VERDEIL)-DELOTTERIE (proc. PINOT)-MAUPOUX JOURON (proc. DELOZANNE)-RIQUELME (proc. BOUCHARBAT)

En application de l'article L 21-2115 du Code Général des Collectivités Territoriales, **Gisèle VERDEIL** a été élue secrétaire.

Le Maire expose à l'assemblée la nécessité de voter le taux des 3 taxes locales relevant de la compétence de la commune, c'est-à-dire la taxe d'habitation, la taxe sur le foncier bâti et la taxe sur le foncier non bâti.

Considérant les bases prévisionnelles 2015 aux montants suivants :

Taxes	Bases 2014 notifiées	Bases 2015 notifiées
Taxe d'habitation	2 434 729	2 470 000
Taxe sur le foncier bâti	1 860 968	1 954 000
Taxe sur le foncier non bâti	14 927	14 900

Compte tenu de ces informations et du projet du budget primitif pour 2015, le Maire propose les taux suivants pour 2014

Taxes	Taux 2014	Taux 2015
Taxe d'habitation	8.19	8.52
Taxe sur le foncier bâti	9.26	9.63
Taxe sur le foncier non bâti	52.05	52.05

Soit une augmentation du taux de 4 % de la taxe d'habitation et taxe foncière bâti.

L'exposé du Maire entendu, après en avoir délibéré, par **16 voix pour contre 2 abs 1** le Conseil Municipal **accepte** le taux des 3 taxes pour l'exercice 2015 aux taux ci-dessus.

Fait et délibéré en Mairie, le jour, mois et an que dessus. Au registre sont les signatures de tous les membres présents.

Le Maire, **Charles HABAS**



République Française

Accusé de réception en préfecture
065-216503409-20160408-D20160410-DE
Date de télétransmission : 08/04/2016
Date de réception préfecture : 08/04/2016
8 rue des Platanes 65800 ORLEIX

EXTRAIT du Registre des Délibérations du Conseil Municipal

SEANCE DU 07 avril 2016

D20160410

Objet : VOTE DES 3 TAXES LOCALES 2016

L'an deux mille seize, le 07 avril, en session ordinaire, à 20 heures trente minutes, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **Monsieur Charles HABAS, Maire d'ORLEIX.**

Présents : ABADIE-BERTRAND-BOUCHARBAT-CASANAVE-DELOZANNE-GIBAUD-GRELET-HABAS-HULO-MAUPOUX-RIQUELME-ROBIN-ROSSIC-SAJOUS-VERDEIL

Absents excusés : ARIAS (proc. ROSSIC)-VIDAL (proc. ROBIN)-DELOTTERIE (proc. RIQUELME)

Absents : PINOT

En application de l'article L 21-2115 du Code Général des Collectivités Territoriales, **Gisèle VERDEIL** a été élue secrétaire.

Le Maire expose à l'assemblée la nécessité de voter le taux des 3 taxes locales relevant de la compétence de la commune, c'est-à-dire la taxe d'habitation, la taxe sur le foncier bâti et la taxe sur le foncier non bâti.

Considérant les bases prévisionnelles 2016 aux montants suivants :

Taxes	Bases 2015 notifiées	Bases 2016 notifiées
Taxe d'habitation	2 549 315	2 589 000
Taxe sur le foncier bâti	1 953 486	1 965 000
Taxe sur le foncier non bâti	14 932	15 000

Compte tenu de ces informations et du projet du budget primitif pour 2016, le Maire propose les taux suivants pour 2016

Taxes	Taux 2015	Taux 2016
Taxe d'habitation	8.52	9.37
Taxe sur le foncier bâti	9.63	10.59
Taxe sur le foncier non bâti	52.05	52.05

Soit une augmentation du taux de 10 % de la taxe d'habitation et taxe foncière bâti.

L'exposé du Maire entendu, après en avoir délibéré, à **l'unanimité** le Conseil Municipal **accepte** le taux des 3 taxes pour l'exercice 2016 aux taux ci-dessus.

Le Maire, **Charles HABAS**

NOTA. - Le Maire certifie que le compte-rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la Mairie le 20/04/2016 que la convocation du Conseil avait été faite le 01/04/2016 que le nombre des membres en exercice est de 19

Exécution des articles L. 121-10, R. 121-7, L. 121-11, L. 124-3, R. 124-2, L. 121-17, R. 121-9 du Code des Communes.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès de l'autorité administrative qui en est l'auteur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification ; étant précisé que la présentation d'un recours administratif préalable prouve le délai de recours contentieux, article R.421-3 du Code de Justice administrative.



Accusé de réception en préfecture
065-216503409-20190320-D20190313-DE
Date de télétransmission : 20/03/2019
Date de réception préfecture : 20/03/2019

Mairie 8 rue des Platanes 65800 ORLEIX

**EXTRAIT du Registre des Délibérations du Conseil Municipal
Séance du 14 mars 2019**

D20190313

OBJET : VOTE DES TAXES LOCALES

L'an deux mille dix-neuf, le jeudi 14 mars à 20 heures 30, en session ordinaire

Le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **Monsieur Charles HABAS, Maire d'ORLEIX.**

PRESENTS : ABADIE-BOUCHARBAT-CASANAVE-DELOZANNE-GEHIN-GIBAUD-HABAS-HULO-MAUPOUX JOURON-PINOT DULAC-RIQUELME-ROSSIC-SAJOUS-VERDEIL-VIDAL

ABSENTS : ARIAS-GRELET-MARJOU-

ABSENTS EXCUSES : ROBIN (proc.DELOZANNE)

En application de l'article L.21-2115 du Code Général des Collectivités Territoriales, Gisèle VERDEIL a été élue secrétaire.

Vu le code général des impôts et notamment les articles 1379, 1407 et suivants ainsi que l'article 1636 B *sexies* relatifs aux impôts locaux et au vote des taux d'imposition ;

Considérant que la commune entend poursuivre son programme d'équipements auprès de la population sans augmenter la pression fiscale,

Compte tenu de ces éléments, et après en avoir délibéré, par 15 voix pour et 1 contre le conseil municipal :

Article 1^{er} : décide de ne pas augmenter les taux d'imposition par rapport à 2018 et de les reconduire à l'identique sur 2019 soit :

Taxes	Taux 2019
Taxe d'habitation	9.37
Taxe sur le foncier bâti	10.59
Taxe sur le foncier non bâti	52.05

Le produit attendu sans augmentation est de 469 202 € et 13 261 € d'allocations compensatrices.

Ces taux s'appliquent sur la base d'imposition déterminée par les services fiscaux de l'Etat, en fonction du bien immobilier, et connaît chaque année, une revalorisation forfaitaire nationale obligatoire fixée par la loi de finances.

Article 2 : charge Monsieur le maire de procéder à la notification de cette délibération à l'administration fiscale.

Le Maire, **Charles HABAS**

Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an que dessus. Au registre sont les signatures de tous les membres présents

NOTA. - Le Maire certifie que le compte-rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la Mairie le 15 mars 2019 que la convocation du Conseil avait été faite le 06 mars 2019 que le nombre des membres en présence est de 19. Extraits des articles L. 121-10, L. 121-11, L. 124-3, R. 124-3, L. 121-17, R. 121-17 du Code des Communes.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès de l'autorité administrative qui est l'Etat ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification, sous réserve que la présentation d'un recours administratif préalable protège le délai de recours contentieux. Article R.421-3 du Code de Justice Administrative.



Accusé de réception en préfecture
065-216503409-20200701-D20200604-DE
Date de télétransmission : 01/07/2020
Date de réception préfecture : 01/07/2020

Mairie 8 rue des Platanes 65800 ORLEIX

**EXTRAIT du Registre des Délibérations du Conseil Municipal
Séance du 29 juin 2020**

D20200604

OBJET : VOTE DES TAXES LOCALES POUR 2020

L'an deux mille vingt, le lundi 29 juin à 18h30, en session ordinaire

Se sont réunis les membres du conseil municipal sous la présidence de Monsieur Guillaume ROSSIC, Maire d'ORLEIX.

PRESENTS : ABADIE Monique - CONSTANTIN Damien - COURREGES Georges - FOUREL Valérie - GIBAUD Pascal - HABAS Charles - HERMET Matthieu - HULO Cédric - LABAT Didier - LAPORTE Bernadette - MAUPOUX JOURON Delphine - OUAJDI MENVIELLE Laura - ROSSIC Guillaume - SAJOUS Marie-Claire - VALIBOISE Scarlett - VERDEIL Gisèle - VIDAL Bernard

ABSENTS EXCUSES : BOUCHARBAT Irénée (proc. VIDAL Bernard) - RIQUELME Michelle (proc. COURREGES Georges)

En application de l'article L.21-215 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monique ABADIE a été élue secrétaire de séance

Vu le code général des impôts et notamment les articles 1379, 1407 et suivants ainsi que l'article 1636 B *sexies* relatifs aux impôts locaux et au vote des taux d'imposition ;

Considérant que la commune entend poursuivre son programme d'équipements auprès de la population sans augmenter la pression fiscale,

Compte tenu de ces éléments, et après en avoir délibéré, par 18 voix pour et 1 abstention, le conseil municipal :

Article 1^{er} : décide de ne pas augmenter les taux d'imposition par rapport à 2019 et de les reconduire à l'identique sur 2020 soit :

Taxes	Taux 2020
Taxe d'habitation	9.37
Taxe sur le foncier bâti	10.59
Taxe sur le foncier non bâti	52.05

Le produit attendu sans augmentation est 472 377 € et 14 167 € d'allocations compensatrices.

Ces taux s'appliquent sur la base d'imposition déterminée par les services fiscaux de l'Etat, en fonction du bien immobilier, et connaît chaque année, une revalorisation forfaitaire nationale obligatoire fixée par la loi de finances.

Article 2 : charge Monsieur le maire de procéder à la notification de cette délibération à l'administration fiscale.

Le Maire
Guillaume ROSSIC

Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an que dessus. Au registre sont les signatures de tous les membres présents

NOTA. - Le Maire certifie que le compte-rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la Mairie le 09 juillet 2020 que la convocation du Conseil avait été faite le 24 juin 2020 que le nombre des membres en présence est de 19. Extraits des articles L. 121-10, L. 121-11, L. 124-3, R. 124-3, L. 121-17, R. 121-17 du Code des Communes.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès de l'autorité administrative qui est l'Etat ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification, sous réserve que la présentation d'un recours administratif préalable protège le délai de recours contentieux. Article R.421-3 du Code de Justice Administrative.



EXTRAIT du Registre des Délibérations du Conseil Municipal

Séance du 18 avril 2021

D20210402

OBJET : VOTE DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES

L'an deux mille vingt-et-un, le mercredi 18 avril à 18 heures 30, en session ordinaire

Se sont réunis les membres du conseil municipal sous la présidence de Monsieur Guillaume ROSSIC, Maire d'ORLEIX.

PRESENTS : -BOUCHARBAT-CONSTANTIN-COURREGES-FOUREL-GIBAUD-HABAS-HERMET- LABAT- MAUPOUX JOURON-OUAJDI-RIQUELME-ROSSIC-SAJOUS-VALIBOUSE-VERDEIL-VIDAL.

ABSENTS EXCUSES: ABADIE (procuration RIQUELME) - LAPORTE (procuration : VIDAL)

ABSENT : HULO

En application de l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Marie-Claire SAJOUS a été élue secrétaire de séance.

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée les dispositions de l'article 1636B sexies du code général des impôts (CGI) selon lesquelles le conseil municipal vote chaque année les taux des taxes foncières, de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale

Il précise que conformément au 1° du 4J du I de l'article 16 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020, par dérogation à l'article 1636 B sexies précité, le taux de la taxe d'habitation sur les résidences secondaire et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale est gelé en 2021 au niveau du taux de 2019 et n'a pas à être voté par le conseil municipal.

Par ailleurs, suite à la réforme de fiscalité liée à la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales, il rappelle que le taux départemental de la taxe foncière sur les propriétés bâties de 24.69 % est transféré à la commune.

En conséquence, de taux de référence pour 2021 de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) devient 35.28 % soit (24.69 % + 10.59 %)

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante de maintenir les taux en tenant compte des effets de la réforme.

Taxes	Taux 2020 (rappel)	Taux 2021
Taxe foncière propriétés bâties	24.69 et 10.59	35.28
Taxe sur le foncier non bâti	52.05	52.05

Le conseil municipal, l'exposé du Maire entendu et après en avoir délibéré, à l'unanimité

DECIDE de voter pour 2021 les taux suivants :

Taxe foncière propriétés bâties	35.28
Taxe sur le foncier non bâti	52.05

Le Maire, Guillaume ROSSIC



Fait et délibéré en Mairie, le jour, mois et an que dessus. Au registre sont les signatures de tous les membres présents
NOTA - Le Maire certifie que le compte-rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la Mairie le 21 avril 2021 que la convocation du Conseil avait été faite le 16 l'avis de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020, par dérogation à l'article 1636 B sexies précité, le taux de la taxe d'habitation sur les résidences secondaire et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale est gelé en 2021 au niveau du taux de 2019 et n'a pas à être voté par le conseil municipal.
Cet avis est publié en vertu de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020, par dérogation à l'article 1636 B sexies précité, le taux de la taxe d'habitation sur les résidences secondaire et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale est gelé en 2021 au niveau du taux de 2019 et n'a pas à être voté par le conseil municipal.



EXTRAIT du Registre des Délibérations du Conseil Municipal
Séance du Mercredi 6 avril 2022

D20220402

OBJET : VOTE DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES FONCIERES POUR 2022

L'an deux mille vingt-deux, le mercredi 6 avril à 19 heures 30, en session ordinaire,

Se sont réunis les membres du conseil municipal sous la présidence de Monsieur Guillaume ROSSIC, Maire d'ORLEIX.

PRESENTS : ABADIE – BOUCHARBAT – COURREGES – GIBAUD – HABAS – HULO – LABAT – LAPORTE – MAUPOUX JOURON – RIQUELME – ROSSIC – SAJOUS – VALIBOUSE – VERDEIL -

ABSENTS EXCUSES : FOUREL (proc. LABAT) - HERMET (proc.ROSSIC) - OUAJDI MENVIELLE (proc.COURREGES) - VIDAL (proc.BOUCHARBAT)

ABSENT : CONSTANTIN

En application de l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'unanimité, Monique ABADIE a été élue secrétaire de séance.

Suite à la réforme sur la suppression de la taxe d'habitation, la part départementale de la taxe foncière sur les propriétés bâties a été réattribuée à l'ensemble du bloc communal. De ce fait, il n'y a plus lieu de distinguer le taux départemental de TFPB du taux communal en 2022 ; concrètement il s'agit de ne plus indiquer le détail (part départementale X%+taux communal) et qu'il convient d'indiquer uniquement le total sans mention supplémentaire.

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu la loi 80-10 du 10 janvier 1980, portant sur l'aménagement de la fiscalité directe locale, et notamment ses articles 2 et 3 aménagés par les articles 17 et 18 de la loi n°82-540 du 28 juin 1982,
- Vu la loi 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 relative aux informations fiscales utiles à la préparation des budgets primitifs locaux pour 2022,

Monsieur le Maire rappelle que par délibération du 14 avril 2021, le Conseil Municipal avait fixé les taux des impôts à :

- Taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) : 35.28%
- Taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB) : 52.05%

Il propose à l'assemblée de ne pas augmenter les taux des taxes foncières pour l'année 2022.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, par 17 voix Pour et 1 abstention, de :

De ne pas augmenter les taux d'imposition en 2022 et donc de les porter à :

TFPB : 35.28% et TFPNB : 52.05%

Charge le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Le Maire, Guillaume ROSSIC



Fait et délibéré en Mairie, le jour, mois et an que dessus. Au registre sont les signatures de tous les membres présents

NOTA - Le Maire certifie que le compte-rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la Mairie le 14 avril 2022 que la convocation du Conseil Municipal avait été faite le 11 avril 2022 que la convocation du Conseil Municipal avait été faite le 11 avril 2022 que la convocation du Conseil Municipal avait été faite le 11 avril 2022.
Cet avis est publié en vertu de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020, par dérogation à l'article 1636 B sexies précité, le taux de la taxe d'habitation sur les résidences secondaire et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale est gelé en 2021 au niveau du taux de 2019 et n'a pas à être voté par le conseil municipal.

Les projets communaux → ENERGIE VERTE

CENTRE COMMERCIAL : Investissement 3,8 M € (Urba Solar - SDE - Département des Hautes-Pyrénées)

BAIL Emphytéotique de 30 ans - La commune deviendra propriétaire des installations et pourra revendre ou se servir de l'énergie - La commune pourra demander le démontage et la remise en état du parking.

Loyer Annuel : 17 500€ HT soit 525 000 HT sur 30 ans (600 000 TTC sur 30 ans)

PLACE DES ECOLES : Investissement 800 000 € (Arc Occitanie - See You Sun)

BAIL Emphytéotique de 30 ans - La commune deviendra propriétaire des installations et pourra revendre ou se servir de l'énergie - La commune pourra demander le démontage et la remise en état du parking. (voir AMI de 2020)

Loyer de 3000 € / AN ou 60 000 € de soulte (option retenue par le CM afin de réaliser des travaux sur la salle des Fêtes)

Soit 87% de la consommation des foyers de la commune

L'EXTINCTION DE L'ÉCLAIRAGE PUBLIC – ÇA DONNE QUOI?

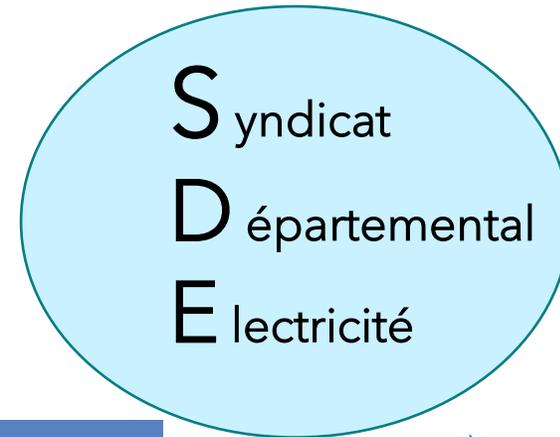
Coût moyen annuel de l'éclairage public = 20 000 / 25 000€

Extinction depuis le 25 Juillet - Calcul de l'économie en cours



Coupure de 23h00 – 6h00

L'ÉNERGIE : L'EXPLOSION DES FACTURES



Groupement d'achat départemental pour les collectivités / regroupement avec les SDE voisins pour obtenir des prix attractifs



Toutes les communes du département, OPH, agglomérations...

RAPPELS

Historique du groupement d'achat d'énergie

- > **JUIN 2015:** mise en place du groupement d'Achat d'électricité par le SDE65, le CD65 et la CATLP
Coordonnateur SDE65 – 86 acheteurs publics – 1^{er} marché: EdF – 46 GWh/an
- > **2016:** extension du groupement d'achat au gaz (102 membres)
46 acheteurs – 1^{er} marché Gaz: EdF – 42 GWh/an
- > **2018:** Renouvellement marchés électricité pour 3 ans (2019/2021) – **Appel à un AMO: AEC**
Electricité: Direct Energie (devenu Total énergie) – 72GWh/an – 82 acheteurs
- > **2019:** Renouvellement marchés gaz pour 2 ans (2020/2021)
Gaz: EdF – 47GWh/an – 83 acheteurs
- > **2020:** décision d'adhésion à un groupement régional coordonné par le Tarn (11 départements)
après enquête auprès des 110 adhérents
- > **2021:** renouvellement des marchés gaz et électricité (période 2022/2024)
Electricité: EdF
Gaz : Total



Groupement d'achat des Hautes-Pyrénées: 118 GWh/an en 2022

	Groupement régional	Hautes-Pyrénées
Adhérents / PDL	2 069 / 42 340	144 membres / 5 351 PDL
Electricité	418 GWh/an	68 GWh/an
Gaz	240 GWh/an	50 GWh/an
Montants	122 M €	~ 20 M €



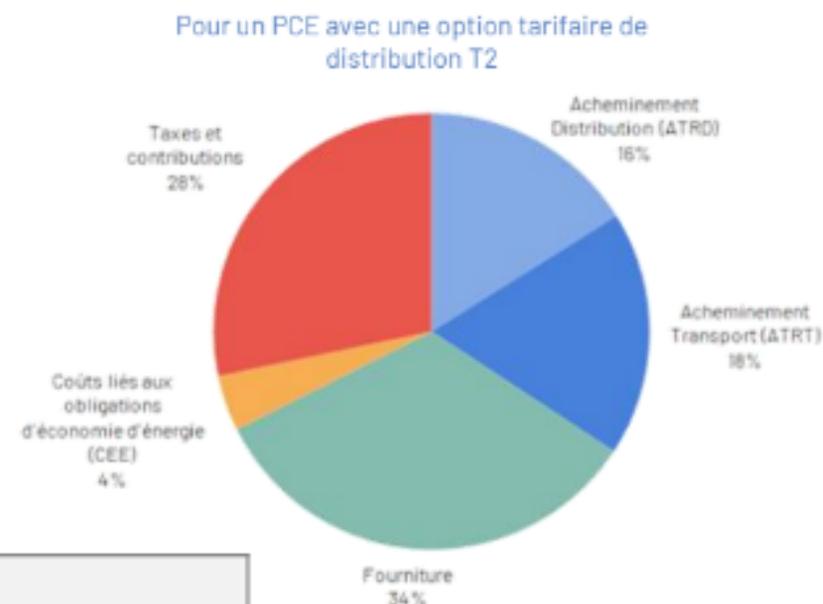
Résultats de la consultation – SDE65



LOT 4 : Acheminement et fourniture de gaz naturel pour les points de livraison sur le périmètre des gestionnaires de réseau de distribution GRDF

Nombre de membres concernés :	73
Nombre de sites concernés :	459
Consommations estimées / an :	50 043 MWh

Fournisseur retenu	Montant de l'offre €TTC sur un an	Niveau de l'offre obtenue par rapport ...	
	5 880 360,43 €	... aux offres de marché actuellement applicable en 2021 sur le SDE65	+ 121,94 % TTC / an (+ 3 230 797,48 €TTC / an)

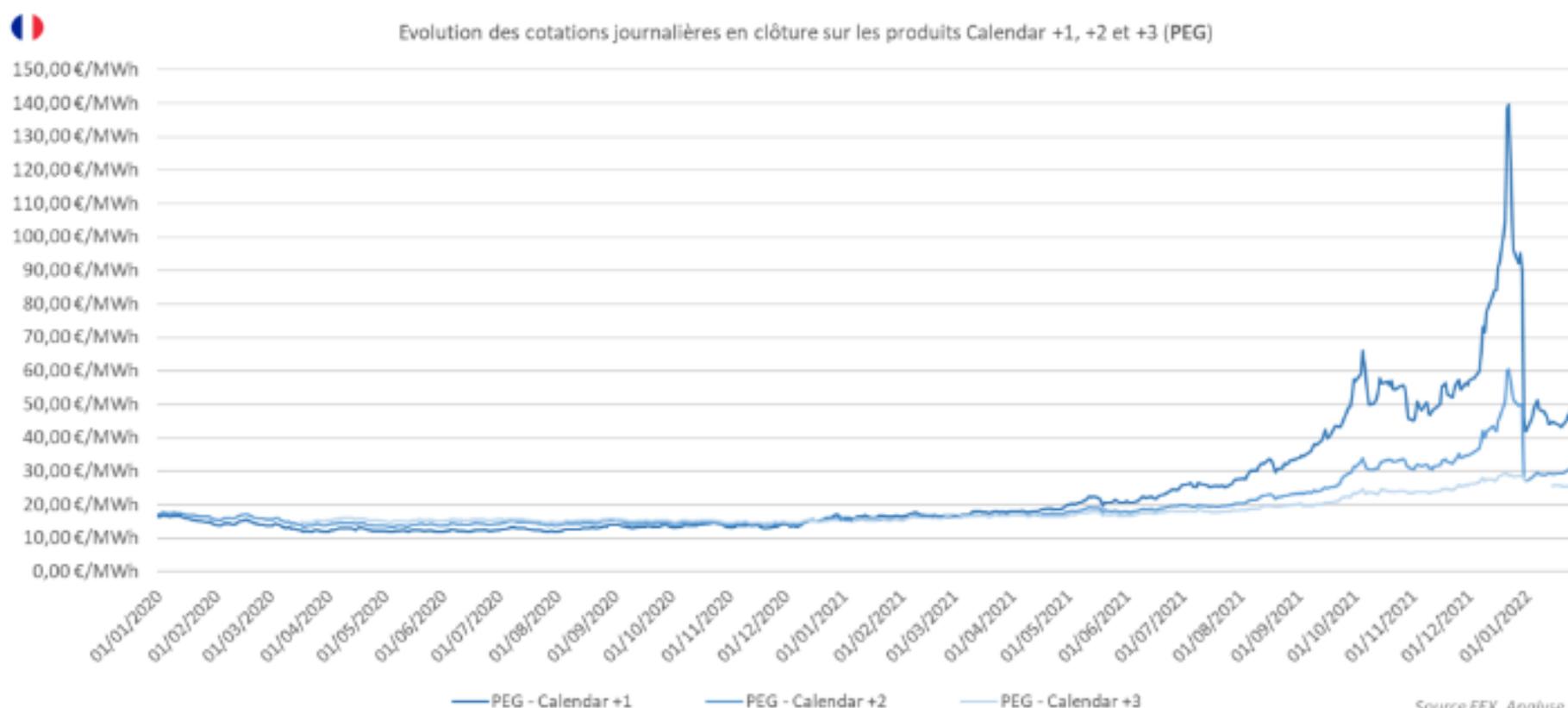


* Toutes composantes facturées et toutes contributions et taxes comprises sur la base de la consommation annuelle 2020 de chaque site inclus dans le marché

Le marché de gros du gaz naturel

Les facteurs explicatifs de la hausse récente des prix :

- Une **explosion de la demande mondiale** suite à la reprise économique postpandémie **combinée à une insuffisance de l'offre**.
- Une **dépendance de l'Union Européenne dans ses approvisionnements** (notamment vis-à-vis de la Russie - 40%) -> crise en Ukraine et remise en cause du gazoduc Nord Stream 2 (qui pourrait permettre de s'affranchir de la situation tendue entre l'Ukraine et la Russie).
- Un **approvisionnement en GNL** (acheminé par méthanier) **limité et tiré** par la demande du marché asiatique.
- Des **niveaux de stockages européens bas** créant une incertitude sur la sécurité d'approvisionnement.





5 - Informations crise énergie :

- **Achat d'énergie : Gaz (TOTAL ENERGIES)**

Achat 2021 pour 2022 :

• 68.85 €/ MWh

Quatre prises de position en 2022 pour 2023 :

• 74.70 € / MWh

• 73.49 € / MWh

• 96.50 € / MWh

• 110.66 € / MWh

Prix moyen : 93.95 €/ MWh

Achat pour 2024 :

• 30 % : 74,12 €/ MWh



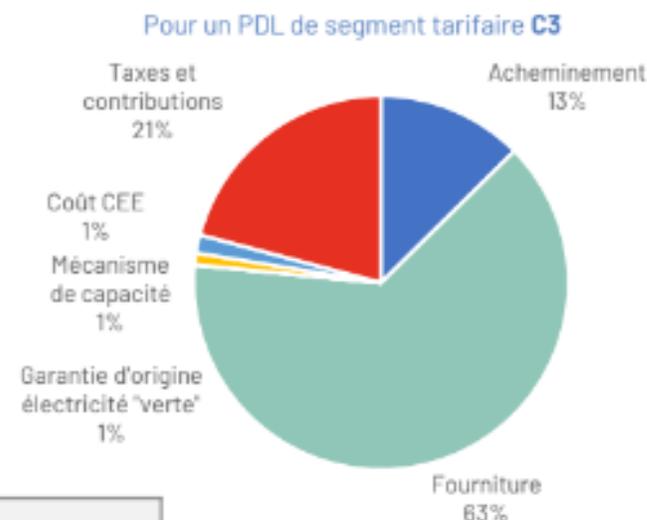
Résultats de la consultation – SDE65



LOT 2 : Acheminement et fourniture d'électricité pour les points de livraison associés aux segments tarifaires de distribution C2, C3 et C4 localisés sur le périmètre du gestionnaire de réseau de distribution ENEDIS

Nombre de membres concernés :	83
Nombre de sites concernés :	301
Consommations estimées / an :	35 506 MWh

Fournisseur retenu	Montant de l'offre €TTC sur un an	Niveau de l'offre obtenue par rapport ...	
 EDF	9 080 505,82 €	... aux offres de marché actuellement applicable en 2021 sur le SDE65	+ 68,18 % TTC / an (+ 3 681 221,08 €TTC / an)



* Toutes composantes facturées et toutes contributions et taxes comprises sur la base de la consommation annuelle 2020 de chaque site inclus dans le marché

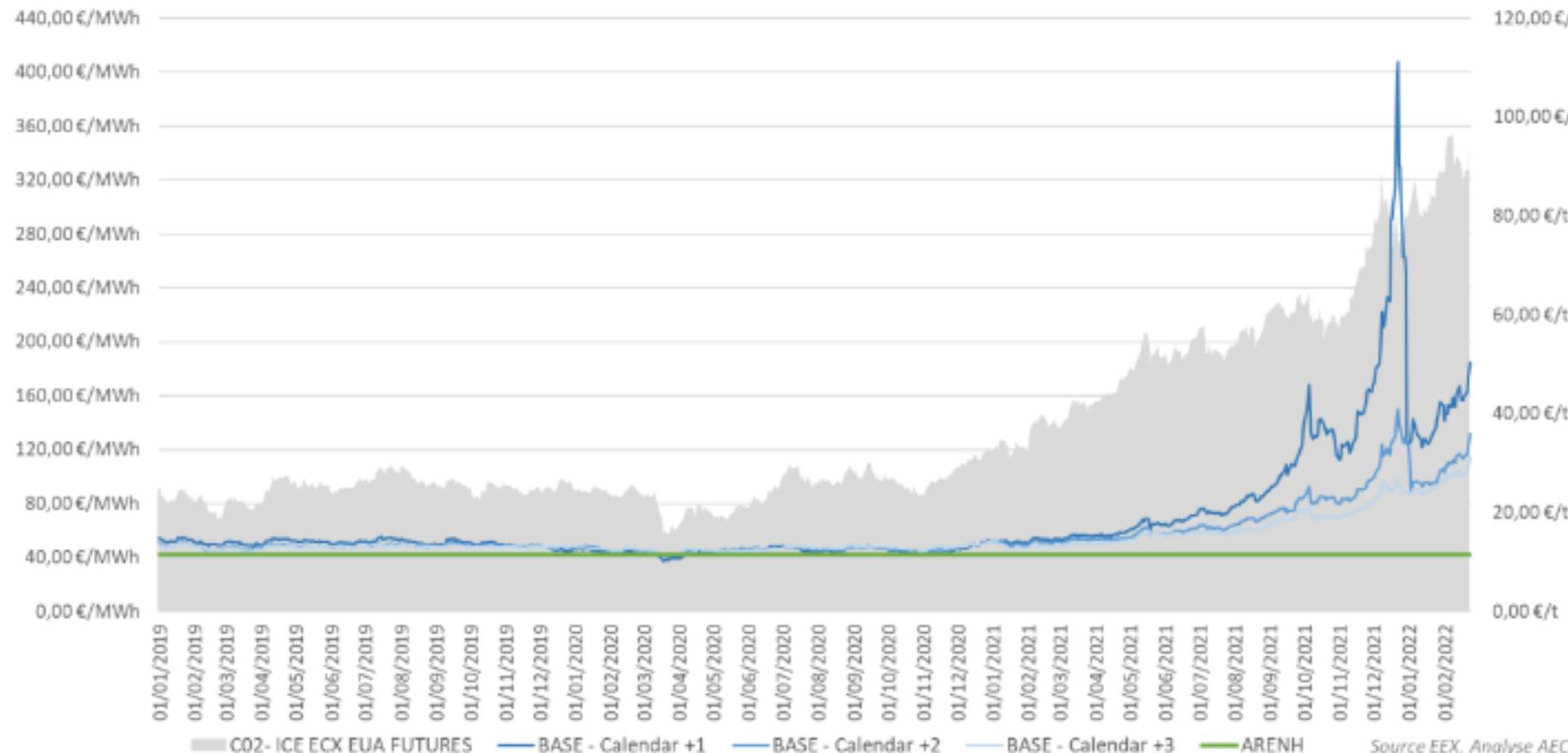
Le marché de gros de l'électricité

Les facteurs explicatifs de la hausse récente des prix :

- Une **explosion de la demande mondiale** suite à la reprise économique postpandémie **combinée à une insuffisance de l'offre**.
- La **hausse des prix de toutes les matières premières** nécessaires à la production de l'électricité (charbon, gaz naturel, pétrole)
- La **hausse du prix des quotas d'émission de CO2** payé par les producteurs d'énergies fossiles et répercuté dans le prix de l'électricité



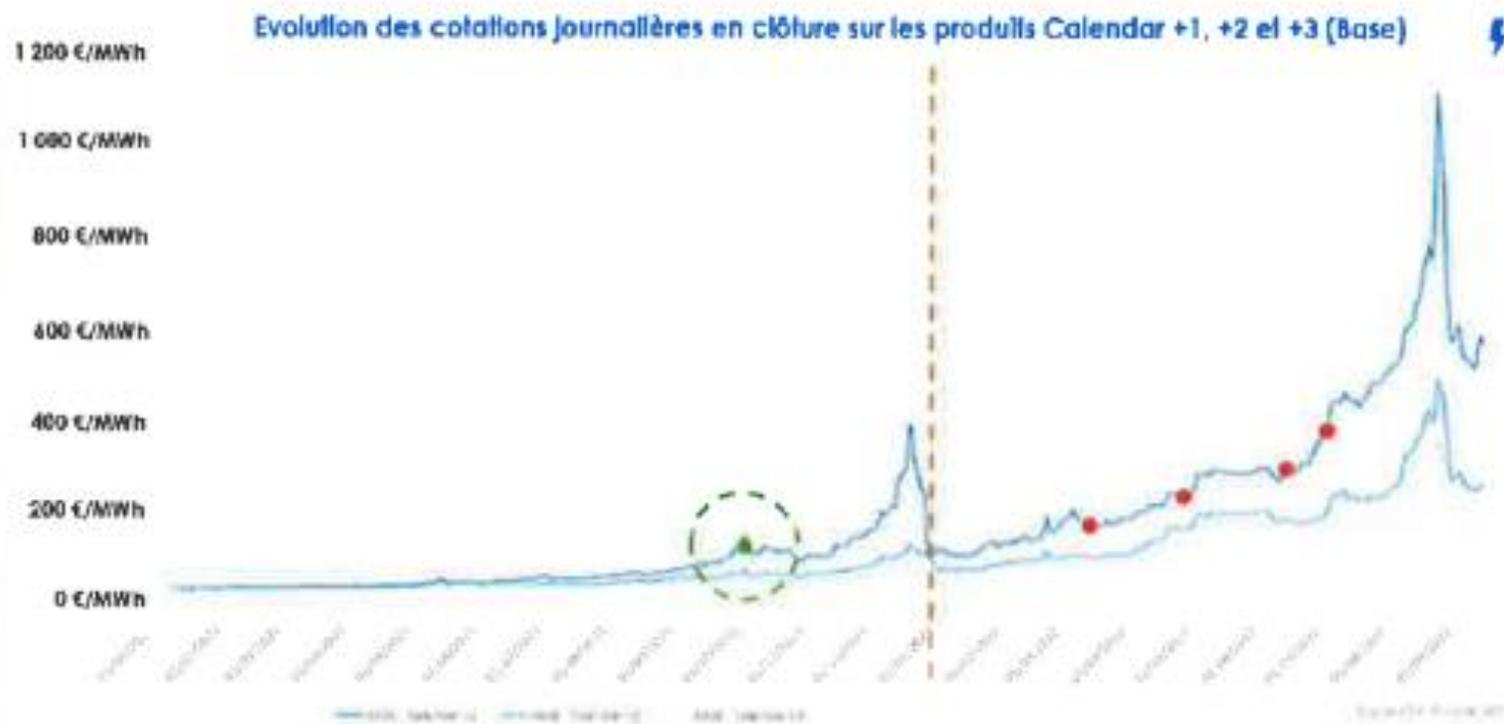
Evolution des cotations journalières en clôture sur les produits Calendar +1, +2 et +3 (Base)
vs Prix de l'ARENH





5 - Informations crise énergie :

- Achat d'énergie : Electricité (EDF)**



Achat 2021 pour 2022 :

- 136 € / MWh

Quatre prises de position en 2022 pour 2023 :

- 196.52 € / MWh
- 263.52 € / MWh
- 316.05 € / MWh
- 390.05 € / MWh

Prix moyen : 292 € / MWh

Achat pour 2024 :

30% : 215 € / MWh



Les factures de la commune 2021 VS 2022



POURQUOI CETTE CRISE ÉNERGÉTIQUE ?

Qu'est-ce que le dispositif de l'ARENH ?

Le dispositif de l'ARENH (Accès Régulé à l'Electricité Nucléaire Historique) a été instauré par la loi du 7 décembre 2010 portant sur la nouvelle organisation du marché de l'électricité, dite loi NOME. La fin de ce dispositif est prévue pour 2025.

L'objectif de la mise en place de l'ARENH est exprimé de la façon suivante par la [Commission de Régulation de l'Energie](#) (CRE) : « permettre aux fournisseurs alternatifs d'électricité [apparus suite à la libéralisation du marché de l'électricité] de s'approvisionner en électricité de base dans des conditions économiques équivalentes à celle d'[EDF](#) », le fournisseur historique d'électricité.

Très concrètement, l'ARENH permet donc aux fournisseurs alternatifs comme Total Direct Energie ou ENI d'acheter une partie de l'électricité nucléaire produite par EDF grâce à ses centrales construites avant le 8 décembre 2010, à un prix régulé par les pouvoirs publics.

Ce dispositif permet donc de favoriser la concurrence entre les différents fournisseurs d'électricité. Le prix de l'ARENH a d'abord été de 40 € / MWh. Il s'élève à 42 € / MWh depuis le 1^{er} janvier 2012.

Les volumes d'ARENH disponibles sont fixés par la Commission de Régulation de l'Energie (CRE). Ils ne peuvent actuellement excéder 100 TWh (térawattheures) par an.

Cela correspond à environ 25% de la quantité totale d'électricité produite par les centrales nucléaires d'EDF. Pour bénéficier de l'ARENH, un fournisseur d'énergie doit en faire expressément la demande à la CRE. En vertu de l'arrêté du 17 mai 2011 relatif au calcul des droits à l'ARENH, chaque consommateur d'électricité situé en France métropolitaine permet à son fournisseur d'obtenir des droits à l'ARENH.

Ces droits sont calculés *ex ante*, c'est-à-dire en amont, sur la base des prévisions de consommation fournies par les fournisseurs à la CRE. En cas de sursouscription, les fournisseurs doivent payer un surcoût, lié à deux éléments appelés terme CP1 et terme CP2.

Crise énergétique Les clients reviennent en nombre vers EDF : 100.000 chaque mois depuis août

Depuis l'été dernier, EDF affirme voir revenir 100.000 clients particuliers chaque mois, une conséquence selon lui des "comportements opportunistes" de certains fournisseurs alternatifs d'énergie dans le contexte de hausse des prix record de l'électricité.

"Depuis le mois d'août, ce sont 100.000 clients particuliers qui reviennent chez EDF chaque mois alors qu'auparavant, c'était plutôt 100.000 clients qui partaient chaque mois", a indiqué lundi Marc Benayoun, directeur exécutif du groupe en charge du pôle clients, services et territoires. EDF s'attend à finir l'année "avec une part de marché supérieure" à celle de début 2022, a poursuivi la direction lors d'une conférence de presse sur la stratégie commerciale du groupe pour accompagner ses clients pendant l'hiver.

Les fournisseurs alternatifs à la peine

Ce retournement inédit s'explique par la hausse historique des prix de l'électricité en Europe qui amène certains petits fournisseurs alternatifs qui ne peuvent plus financer les achats d'électricité sur le marché de gros à se séparer de leurs clients et à les inciter à revenir vers l'opérateur historique.

La flambée des prix a conduit le gendarme français de l'énergie, la commission de régulation de l'énergie (CRE), à renforcer cet été sa surveillance de ces opérateurs alternatifs en France, qui bénéficient aussi d'achats d'électricité de fait subventionnés, à 46,2 euros le mégawattheure (Mwh).

Des "investigations" ont été lancées pour vérifier l'existence "d'agissements susceptibles de constituer un abus d'Arenh" (Accès régulé à l'électricité nucléaire historique), le mécanisme qui permet à des fournisseurs alternatifs et des industriels énérgo-intensifs de bénéficier d'un quota annuel d'électricité nucléaire à bon marché auprès d'EDF.

Enquête en cours sur d'éventuels profiteurs de crise

La gendarmerie de l'énergie cherche à savoir si certains de ces fournisseurs ont revendu de l'électricité à prix fort sur les marchés au lieu de faire profiter leurs clients de cette énergie subventionnée.

Début septembre, une première enquête de la CRE a été ouverte à l'encontre de l'opérateur Ohm Energie, qui a assuré de son côté n'avoir "jamais revendu le moindre kWh de l'Arenh sur les marchés". EDF a demandé une "plus grande fermeté des pouvoirs publics" en dénonçant les "comportements opportunistes" de certains fournisseurs "qui poussent leurs clients vers la sortie à l'entrée de l'hiver", a souligné M. Benayoun.

Pas forcément une bonne nouvelle

Le retour de ces clients est loin de constituer une bonne nouvelle pour l'opérateur historique, contraint d'acheter à prix d'or sur les marchés de l'électricité supplémentaire dont il ne dispose pas.

EDF, déjà plombé par une dette record qui pourrait atteindre 60 milliards d'euros fin 2022, n'a pas communiqué sur le manque à gagner potentiel généré par ces nouveaux coûts, mais M. Benayoun a fait savoir que l'entreprise se réservait la possibilité de "faire valoir (ses) droits devant la justice".

AFP article du 10/10/2022

EDF vend à ses concurrents à 46 euros du MWh au lieu de quelque 300 euros sur le marché.

EDF ne produisant pas toujours assez, EDF va donc de temps en temps acheter à 300 euros (jusqu'à 600€ aujourd'hui voire plus) pour revendre à 46 euros !

La liste des réacteurs nucléaires en France compte depuis juin 2020 (arrêt de Fessenheim) **56** réacteurs nucléaires produisant de l'électricité dans dix-huit centrales nucléaires. **12** réacteurs sont en cours de démantèlement sur les quinze réacteurs électronucléaires définitivement arrêtés.

À RETENIR

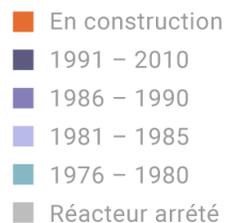
- Le parc nucléaire français est composé de 56 réacteurs à eau pressurisée en service, répartis entre 18 centrales.
- En 2021, il a produit 360,7 TWh, soit 69% de la production d'électricité en France métropolitaine.
- La loi n° 2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat prévoit de réduire cette part du nucléaire à 50% en 2035.

France Composition du parc nucléaire (au 1^{er} janvier 2022)

Puissance du réacteur



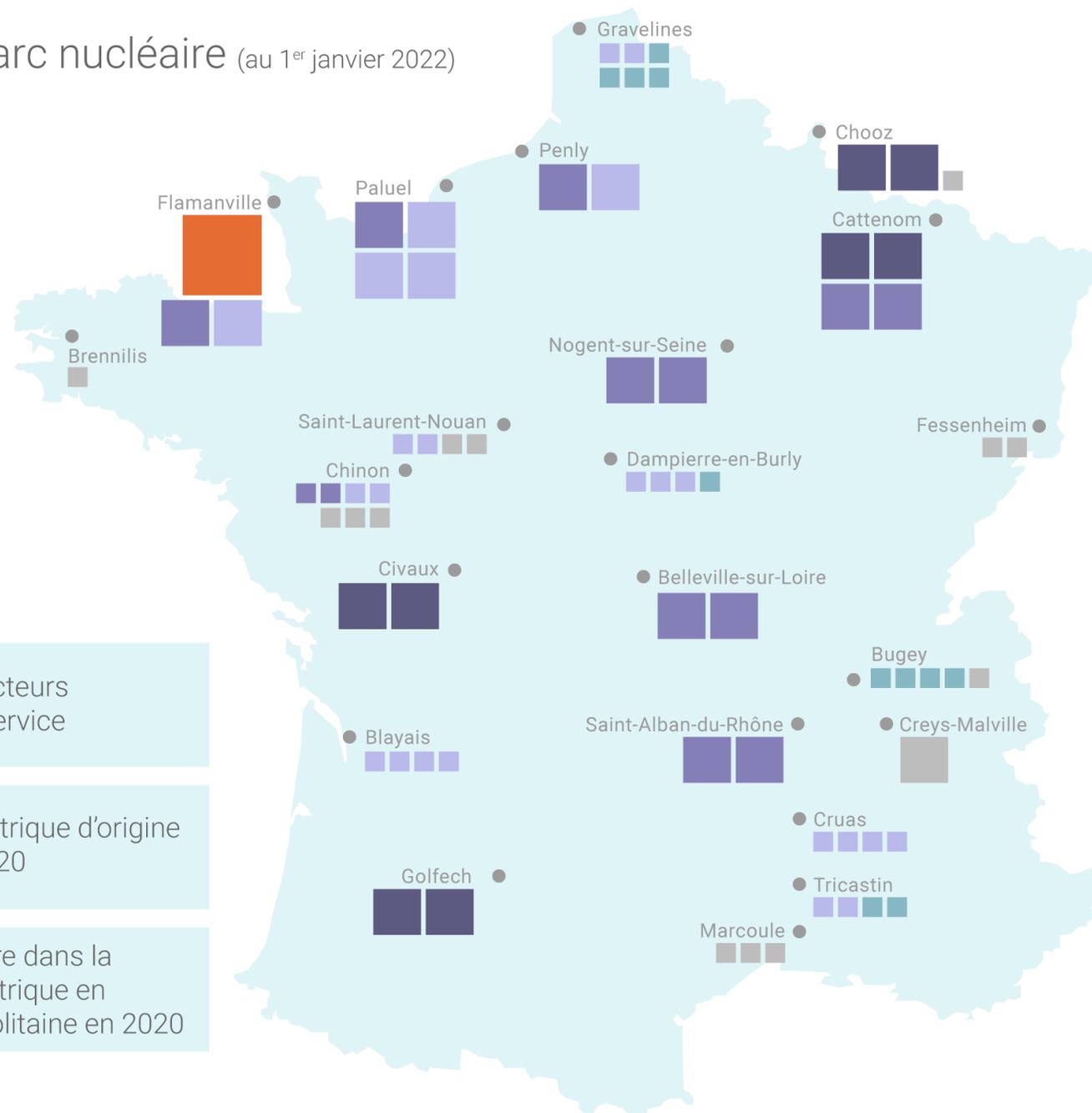
Année de mise en service



56 Nombre de réacteurs nucléaires en service

335,4 TWh Production électrique d'origine nucléaire en 2020

67,1 % Part du nucléaire dans la production électrique en France métropolitaine en 2020



**LES COMMUNES ET LES ENTREPRISES NE
BÉNÉFICIENT PAS DU BOUCLIER TARIFAIRE
COMME LES PARTICULIERS**

Des coupures à prévoir ?

La météo d'électricité



Le réseau de transport d'électricité



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



ADOME

Pourquoi ce service ? Des hivers sous vigilance Questions fréquentes | Éco-gestes Nos partenaires [S'inscrire à l'alerte vigilance coupure](#)

En vous inscrivant à l'alerte vigilance coupure, vous serez averti en cas de risque de coupure. Vous saurez quels éco-gestes sont les plus efficaces et à quel moment les appliquer. En participant à ce dispositif citoyen, vous contribuez à assurer l'alimentation de tous en électricité. Chaque geste compte, rejoignez le mouvement !

1. À quel numéro de téléphone et email souhaitez-vous être contacté en cas d'alerte vigilance coupure ?

Votre numéro de téléphone portable

Votre adresse email

2. Quel est votre code postal ?

Code postal

[Écowatt, la météo de l'électricité | Ministères Écologie Énergie Territoires \(ecologie.gouv.fr\)](https://ecowatt.ecologie.gouv.fr)

Ministère chargé de la santé
**DEMANDE D'INFORMATION PARTICULIÈRE
EN CAS DE COUPURE DE COURANT
ÉLECTRIQUE**



N° 10401*02

Suivez la notice
d'utilisation au
verso de cette
feuille.

LE DEMANDEUR est :
LE PATIENT
SON REPRÉSENTANT LÉgal

cochez l'une des deux cases

cachet de l'A.R.S.

L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ

N°

date de réception

date de notification

Nom du médecin de l'Agence Régionale de Santé

signature

Première demande
 Renouvellement
 Accord
 Refus

LE SERVICE DE DISTRIBUTION D'ÉLECTRICITÉ PRENANT EN COMPTE LA DEMANDE

Nom et adresse

Code postal :

Nom du Responsable

Date de prise en compte

Téléphone

signature

Si le patient n'est pas l'abonné bénéficiaire de la fourniture d'énergie électrique,
remplir également la rubrique B

(A) LE PATIENT demandeur	(B) L'ABONNÉ bénéficiaire de la fourniture d'énergie électrique
Nom <input type="text"/>	Nom <input type="text"/>
Prénom <input type="text"/>	Prénom <input type="text"/>
Adresse <input type="text"/>	Adresse <input type="text"/>
Code postal : <input type="text"/>	Code postal : <input type="text"/>
Téléphone <input type="text"/>	Téléphone <input type="text"/>

Le cas échéant

Association présentant la demande

Nom de l'interlocuteur

Téléphone

<p>LA DEMANDE</p> <p>Je soussigné(e) M <input type="checkbox"/> sollicite le bénéfice d'une information particulière et personnelle en cas de coupure de courant électrique à l'adresse désignée dans la rubrique L'ABONNÉ ci-dessus et pour 1 an. Je joins un certificat médical à l'appui de la demande.</p> <p>Je déclare sur l'honneur* que les renseignements portés sur ce questionnaire sont exacts. Je m'engage à vous signaler tout changement modifiant cette demande.</p> <p>* La loi rend passible d'amende et/ou d'emprisonnement quiconque se rend coupable de fraudes ou de fausses déclarations (art. 150 du Code pénal).</p>	<p>LA SIGNATURE</p> <p>Fait à <input type="text"/></p> <p>le <input type="text"/></p> <p>signature du patient ou de son représentant légal <input type="text"/></p>
---	--

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le demandeur pourra exercer son droit d'accès aux informations le concernant auprès du service qui sera indiqué sur la notification de décision.

Conservez le feuillet 5 et adressez les autres feuillets à l'A.R.S. avec le **certificat médical**

Feuillet 1 Distributeur d'électricité

Les éventuelles coupures seront par secteur de 10h00 à 12h00 selon ENEDIS

Mairies, écoles, cantines ne seront pas prioritaires...

CERTIFICAT MEDICAL

Je soussigné(e), Docteur	Nom _____ Prénom _____
Certifie que :	
<input type="checkbox"/> Monsieur <input type="checkbox"/> Madame <input type="checkbox"/> Mademoiselle	Nom _____ Prénom _____

relève d'une des deux catégories de patients à haut risque vital définies par la Direction Générale de la Santé.

Cochez dessous la case correspondant au cas de votre patient

▼

Malade sous respirateur ayant une **autonomie respiratoire** égale ou inférieure à **quatre heures par jour**, c'est-à-dire malade sous respirateur au moins 20 heures par jour.

Enfant bénéficiant de nutrition parentérale.

J'ai informé le malade ou son représentant légal que le service distributeur ne s'engage pas à maintenir la fourniture d'énergie en cas d'incident affectant le réseau électrique. J'ai insisté sur la nécessité vitale pour le malade de se doter d'un appareil qui dispose d'une source autonome d'électricité assurant son fonctionnement en cas d'interruption de courant.

A _____
Le _____

Signature _____ Cachet (indispensable) _____

► Ce document est couvert par le secret médical et doit être conservé par le Médecin de l'Agence Régionale de Santé.

Effacer tout

Imprimer

CATÉGORIES DE MALADES À HAUT RISQUE VITAL

définies par la DIRECTION GÉNÉRALE DE LA SANTÉ
pouvant obtenir des conditions particulières d'information
pour la fourniture d'énergie électrique
en cas de coupure de courant.

- Personne placée sous respirateur et ayant une **autonomie respiratoire** égale ou inférieure à **quatre heures par jour**, c'est-à-dire malade sous appareillage au moins 20 heures par jour.
- Enfant bénéficiant de **nutrition parentérale**.

Les malades répondant à l'une ou à l'autre de ces catégories peuvent bénéficier d'une information particulière et personnelle en cas de coupure de courant électrique dans le cadre des dispositifs suivants.

- En cas de coupure imprévue.
Un numéro de téléphone leur est spécialement réservé, ainsi qu'aux organismes les représentant, pour leur permettre d'appeler le service distributeur et de connaître la durée probable de la coupure d'électricité. Cette information est indispensable car les systèmes de secours dont dépendent ces malades ont une durée d'autonomie limitée. Eux-mêmes et leur entourage ont ainsi la possibilité de s'organiser.
- En cas de coupure programmée à l'avance pour travaux sur le réseau d'électricité.
Le service distributeur concerné prévient individuellement les malades ou leurs représentants, afin qu'ils puissent s'organiser pour éviter les conséquences de la rupture de fourniture.

Médecins et patients,

Nous attirons votre attention sur la nécessité de réduire strictement ces demandes de conditions particulières d'information aux seuls malades à haut risque vital, afin d'assurer l'efficacité maximale de ces mesures.

MERCI POUR VOTRE ÉCOUTE

VOICI VENU LE MOMENT D'ÉCHANGES